



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

17 FEV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



22026319

ale,

N° d'entreprise : 0653 956 380

Nom

(en entier) : **Fondation CIVA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **Rue de l'Ermitage, 55 - 1050 Ixelles**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du 27 septembre 2021 : « Le Conseil d'administration approuve les propositions de modification et de coordination des statuts. Le Conseil d'administration charge Benjamin Erarts de publier la modification et la coordination des statuts aux annexes du Moniteur belge. »

Le Conseil d'administration décide de modifier les statuts comme suit :

- À l'article 1, les mots suivants sont biffés : « la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations » pour être remplacés par les mots suivants : « le livre 11 du Code des sociétés et des associations ». La phrase suivante est biffée : « La Fondation prendra la dénomination « Fondation d'utilité publique » dès qu'elle en aura reçu l'agrément. » pour être remplacée par la phrase suivante : « La Fondation a pris la dénomination « Fondation d'utilité publique » après en avoir reçu l'agrément. »

En conséquence, le Conseil d'administration décide d'adapter l'article 1 des statuts comme suit :

« Article 1 - Dénomination

Il est constitué une fondation privée dénommée :

Fondation CIVA (Centre d'information, de documentation et d'exposition de la ville, de l'architecture, du paysage et de l'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale)

Cette fondation, ci-après la Fondation, est régie par le livre 11 du Code des sociétés et des associations et par les présents statuts.

La Fondation a pris la dénomination « Fondation d'utilité publique » après en avoir reçu l'agrément. »

- À l'article 2, les mots suivants sont biffés : « la Région de Bruxelles-Capitale » pour être remplacés par le mot suivant : « Bruxelles ».

En conséquence, le Conseil d'administration décide d'adapter l'article 2 des statuts comme suit :

« Le siège de la Fondation est établi dans une commune de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège de la Fondation est actuellement fixé à Ixelles, rue de l'Ermitage 55.

Il peut être transféré en tout autre lieu de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, par décision du Conseil d'administration, publiée dans les trente jours de sa date aux annexes au Moniteur Belge.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs autres sièges d'exploitation. »

- À l'article 5, les mots suivants sont supprimés : « ce jour ».

En conséquence, le Conseil d'administration décide d'adapter l'article 5 des statuts comme suit :

« Article 5 - Durée

La Fondation est constituée pour une durée illimitée. »

- À l'article 7, les mots suivants : « au moins » sont ajoutés devant les mots suivants : « 3 administrateurs ». La phrase suivante est supprimée : « Il y a toujours autant d'administrateurs désignés par le constituant A qu'il y a d'administrateurs désignés par les constituants B. » La phrase suivante est ajoutée : « Le Conseil d'administration veille à la parité en son sein. »

- À l'article 9, les phrases suivantes sont supprimées : « Les administrateurs qui composent le premier Conseil d'administration sont nommés par les constituants. » « Le Conseil d'administration comprend toujours

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

au minimum quatre personnes présentées par le constituant de catégorie A. Au moins un des administrateurs nommés à l'initiative du constituant A relève du groupe linguistique néerlandophone. », « Le Conseil d'Administration pourra assurer la représentation des Comités scientifiques. » et « Lors de l'installation du premier Conseil d'administration, à l'occasion de la constitution, les administrateurs de catégorie B sont nommés par les constituants de catégorie B. Ces administrateurs seront ensuite nommés par le Conseil d'administration. » Le mot « Ensuite » est supprimé et le mot « seront » est remplacé par le mot « sont » dans la phrase suivante : « Ensuite, les administrateurs seront nommés par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers, pour autant que la majorité des deux tiers des membres soient présents ou représentés par un autre administrateur. »

- Les articles 7 et 9 ainsi modifiés sont fusionnés et réorganisés.

En conséquence, le Conseil d'administration décide d'adapter les articles 7 et 9 des statuts comme suit :

« Article 7 - Conseil d'administration - Composition - Nomination

7.1. L'administration de la Fondation est assurée par un Conseil d'administration, composé au minimum de 4 administrateurs nommés sur proposition du constituant A dont au moins 3 administrateurs seront du rôle linguistique francophone et 1 administrateur du rôle linguistique néerlandophone. Le nombre d'administrateurs nommés par le constituant A ne peut être inférieur à celui des administrateurs nommés à l'initiative des constituants B et des partenaires.

Les administrateurs sont nommés par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers, pour autant que la majorité des deux tiers des membres soient présents ou représentés par un autre administrateur. Chaque constituant peut présenter plusieurs administrateurs.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président et un Vice-président parmi les administrateurs désignés sur présentation du constituant A.

Le Président et le Vice-président sont de rôle linguistique différent.

Le mandat des administrateurs a une durée de cinq ans. Le mandat est renouvelable une fois.

Le Conseil d'administration veille à la parité en son sein.

7.2. Les mandats sont incompatibles avec la qualité de membre du personnel de la Fondation.

7.3. Les mandats ne sont pas rémunérés sauf si le Conseil d'administration en décide autrement. L'inscription de la rémunération le cas échéant dans les comptes et bilans faisant foi de cette décision.

7.4. Six mois avant l'échéance des mandats, le Conseil d'administration nomme les futurs administrateurs appelés à prendre la succession des administrateurs sortants.

À défaut de nomination dans le délai, les administrateurs sont tous nommés par le constituant A.

Le mandat se termine lors de l'entrée en fonction du successeur. »

- À l'article 8.1, les points 4°, 10° et 13° sont supprimés. Le mot suivant est supprimé au point 8° : « pour ». Le mot « participation » est remplacé par le mot « partenariat » au point 12°. Le point ci-après est ajouté : « la mise en place de la délégation de la gestion journalière, de la direction artistique et la désignation des membres des conseils scientifiques ».

- L'article 8.2 est supprimé.

En conséquence, le Conseil d'administration décide d'adapter l'article 8 des statuts comme suit :

« Article 8 - Conseil d'administration - Pouvoirs

Le Conseil d'administration est l'organe souverain de la Fondation.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de représentation, d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

Il est notamment compétent pour :

i. la stratégie de la fondation ;

ii. 1° la modification des statuts,

2° la nomination, la révocation des administrateurs et la désignation du président et du vice-président du Conseil,

3° la nomination et la révocation des commissaires-réviseurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires-réviseurs,

5° l'approbation des budgets et des comptes annuels,

6° la dissolution de l'association,

7° la conclusion du contrat de gestion avec la Région Bruxelles-Capitale,

8° la définition de l'organigramme, la hiérarchie et la stratégie à long terme de la gestion du personnel,

9° l'admission en son sein, en respectant les dispositions de l'article 7 des statuts, des représentants de partenaires. Avant d'admettre un représentant de partenaires au sein du Conseil d'administration, celui-ci conclut un contrat de partenariat qui définit le rôle d'un partenaire entrant au sein de la Fondation,

10° la mise en place de la délégation de la gestion journalière, de la direction artistique et la désignation des membres des conseils scientifiques ;

iii. La gestion quotidienne.»

- À l'article 10, la numération est modifiée.

En conséquence, le Conseil d'administration décide d'adapter l'article 10 des statuts comme suit :

« Article 9 - Conseil d'administration - Cessation de fonction

9.1. La démission des administrateurs doit être adressée par écrit au Président ou au Conseil d'administration.

La démission doit, pour être effective, être acceptée par le Conseil d'administration.

9.2. La révocation d'un administrateur est prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers, pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés par un autre administrateur.

La révocation peut être prononcée pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de la Fondation ou s'il entrave volontairement la réalisation du but de la Fondation ou s'il présente un risque de réputation pour la Fondation.

9.3. Un administrateur nommé sur présentation du constituant de catégorie A ou les successeurs de ceux-ci doit être remplacé par une personne désignée par le constituant de catégorie A ou les successeurs de ceux-ci. »

- À l'article 11, le mot « dix » est remplacé par le mot « sept ». La numérotation est modifiée.

En conséquence, le Conseil d'administration décide d'adapter l'article 11 des statuts comme suit :

« Article 10 - Conseil d'administration - Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Fondation et au moins sept fois l'an.

Les convocations sont adressées à chaque administrateur par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique huit jours au moins avant la date de la réunion sauf cas d'extrême urgence motivée dans le procès-verbal de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du Conseil d'administration, il peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'administration peut se faire assister d'experts.

Le Conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, le Conseil d'administration peut ajouter des points à l'ordre du jour s'il réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. »

- À l'article 12, la numérotation est modifiée.

- À l'article 12.1, les mots suivants sont biffés : « si les administrateurs nommés à l'initiative du constituant A sont présents ou représentés et pour autant qu'au moins la moitié des administrateurs nommés à l'initiative des constituants B et des partenaires ou à l'initiative du Conseil d'administration pour assurer la représentation des Comités Scientifiques soient présents ou représentés » pour être remplacés par les mots suivants : « si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés ». Les mots suivants sont supprimés « et les décisions sont prises pour autant que la moitié des administrateurs nommés à l'initiative du constituant A sont présents ou représentés. »

- À l'article 12.2, les phrases suivantes sont ajoutées : « Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président et Vice-président.

Le Conseil d'administration délègue au Président et Vice-président le pouvoir conjoint de représenter la Fondation à l'égard des tiers, dans tous les actes, en ce compris en justice, sans préjudice de la gestion journalière qu'il peut déléguer conformément à l'article 12. »

En conséquence, le Conseil d'administration décide d'adapter l'article 12 des statuts comme suit :

« Article 11 - Conseil d'administration - Décisions

11.1. Les administrateurs agissent en collège. Sauf dispositions contraires des présents statuts, le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

À défaut de quorum une nouvelle réunion est convoquée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président vaut double pour autant qu'il fasse usage de ce droit.

Dans les cas justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit ou par e-mail.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux transcrits par le secrétaire dans un registre ad hoc tenu au siège de la Fondation. Ils sont signés par le président et le vice-président.

Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux.

Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

11.2. Le Conseil d'administration exerce ses fonctions dans le respect de la loi et des présents statuts.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président et Vice-président.

Le Conseil d'administration délègue au Président et Vice-président le pouvoir conjoint de représenter la Fondation à l'égard des tiers, dans tous les actes, en ce compris en justice, sans préjudice de la gestion journalière qu'il peut déléguer conformément à l'article 12.

Le Conseil d'administration peut aussi conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, qu'il s'agisse d'un administrateur ou d'un tiers. »

- L'article suivant est ajouté :

« Article 12 - Direction

12.1. Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière de la Fondation à un secrétariat général, composée d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement, conjointement ou en collège.

12.2. Le Conseil d'administration délègue la réalisation des composantes culturelles et scientifiques de l'objet social de la Fondation à une direction artistique.

La direction artistique est appuyée par un conseil scientifique transversal et deux conseils scientifiques, l'un ayant pour objet la thématique de l'architecture et de l'urbanisme, l'autre la thématique des paysages, jardins et écosystèmes urbains.

Le conseil scientifique transversal est composé de minimum 10 membres.

Les conseils scientifiques thématiques sont chacun composés de minimum 7 membres.

Les membres des conseils scientifiques sont désignés par le Conseil d'administration, sur proposition de la direction artistique, en concertation avec le secrétariat général.

Le mandat des membres est de cinq ans, renouvelable une seule fois, sauf en cas d'unanimité au Conseil d'administration.

La composition des conseils scientifiques respecte l'équilibre de genre et veille à une représentation de la diversité.

Le secrétariat du conseil scientifique transversal est assuré par la direction artistique.

Le secrétariat des conseils scientifiques thématiques est assuré par un membre du personnel de la Fondation désigné par la direction artistique.

La direction artistique assiste à l'ensemble des réunions des conseils scientifiques.

Le Conseil d'administration peut définir les règles de fonctionnement des conseils scientifiques.

La direction artistique fait annuellement rapport des travaux des conseils scientifiques au Conseil d'administration. »

- L'article 13 est supprimé.

- L'article 14 est supprimé.

- À l'article 15, les mots suivants sont supprimés : « Dans les conditions de l'article 12, ». La numérotation est modifiée.

En conséquence, le Conseil d'administration décide d'adapter l'article 15 des statuts comme suit :

« Article 13

La Région nomme deux commissaires du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capital chacun d'un rôle linguistique différent.

Le mandat est de cinq ans.

Ils sont chargés de veiller au respect du contrat de gestion et à l'application des dispositions légales.

Ils participent à tous les Conseils d'administration, sans droit de vote, avec possibilité d'évocation d'une décision auprès du Ministre compétent qui peut annuler la décision évoquée du Conseil d'administration.

Le Ministre a huit jours pour annuler ou suspendre la décision. À défaut du respect de ce délai d'ordre la décision peut être mise définitivement à l'exécution.

Ils ne peuvent pas être liés par un contrat d'emploi avec la Fondation. »

- À l'article 16, les phrases suivantes sont biffées : « Les conflits d'intérêts sont tranchés par le Conseil d'administration. Les membres de Conseil d'administration qui ont un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la Fondation doivent en informer préalablement les autres administrateurs et s'abstenir de participer à la délibération et au vote. » pour être remplacées par les phrases suivantes : « Si un administrateur a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du Conseil.

Sa déclaration ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision.

L'administrateur concerné quitte la réunion et s'abstient de prendre part au vote.

Le Conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa précédent et la justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la fondation. » La numérotation est modifiée.

En conséquence, le Conseil d'administration décide d'adapter l'article 16 des statuts comme suit :

« Article 14 - Conflits d'intérêts

Si un administrateur a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du Conseil.

Sa déclaration ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision.

L'administrateur concerné quitte la réunion et s'abstient de prendre part au vote.

Le Conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa précédent et la justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la fondation. »

- À l'article 17, le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 11 ». La numérotation est modifiée.

En conséquence, le Conseil d'administration décide d'adapter l'article 17 des statuts comme suit :

« Article 15 - Modifications aux statuts et dissolution

Sans préjudice des compétences du Ministre de la Justice et du Notaire, les statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 11 des statuts. »

- À l'article 18, les mots suivants sont biffés : « à l'article 39 de la loi du 27 juin 1921 » pour être remplacés par les mots suivants : « par la loi ». Les mots suivants sont supprimés : « l'article 31 de ». La numérotation est modifiée.

En conséquence, le Conseil d'administration décide d'adapter l'article 18 des statuts comme suit :

« Article 16 - Dissolution

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions concernant la dissolution, la liquidation, la nomination et la cessation de fonctions du ou des liquidateurs, la clôture de la liquidation et l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe et publiées au Moniteur Belge conformément à la loi. »

- À l'article 19, la numérotation est modifiée.

En conséquence, le Conseil d'administration décide d'adapter l'article 19 des statuts comme suit :

« Article 17 - Affectation des actifs en cas de liquidation

En cas de liquidation de la Fondation, les actifs apportés à la constitution ou tout au long de l'existence de la Fondation seront restitués aux apporteurs ou à leurs ayants droits.

À défaut et sauf convention particulière, les actifs reviennent à la Région. »

- À l'article 20, la numérotation est modifiée.

En conséquence, le Conseil d'administration décide d'adapter l'article 20 des statuts comme suit :

« Article 18 - Comptes, Contrôles

L'exercice social commence au premier janvier pour se terminer au trente et un décembre. Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2016.

Le Conseil d'administration est tenu de voter chaque année les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'une proposition de budget. Le budget présente les recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires pour l'année sociale à venir.

Le Conseil d'administration désignera, le cas échéant, un commissaire chargé de vérifier les comptes de la Fondation et de lui présenter un rapport annuel. Dans ce cas, le commissaire sera nommé pour deux années et sera rééligible. »

Benjamin Erarts, délégué à la gestion journalière

* * *

Le Conseil d'administration décide de la coordination des statuts suivante :

« STATUTS

CHAPITRE I - DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUTS DE LA FONDATION

Article 1 - Dénomination

Il est constitué une fondation privée dénommée :

Fondation CIVA (Centre d'information, de documentation et d'exposition de la ville, de l'architecture, du paysage et de l'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale)

Cette fondation, ci-après la Fondation, est régie par le livre 11 du Code des sociétés et des associations et par les présents Statuts.

La Fondation a pris la dénomination « Fondation d'utilité publique » après en avoir reçu l'agrément.

Article 2 - Siège

Le siège de la Fondation est établi dans une commune de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège de la Fondation est actuellement fixé à Ixelles, rue de l'Ermitage 55.

Il peut être transféré en tout autre lieu de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, par décision du Conseil d'administration, publiée dans les trente jours de sa date aux annexes au Moniteur Belge.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs autres sièges d'exploitation.

Article 3 - Buts et activités de la Fondation

La Fondation, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour finalité la valorisation de l'architecture, de l'urbanisme, du patrimoine, du paysage, de l'écosystème urbain et de la culture en Région de Bruxelles-Capitale.

Elle assure la pérennité des buts de ses constituants.

Les activités qu'elle développe dans ces matières portent :

- d'une part sur la collecte, la gestion, la pérennisation, la mise à disposition du public d'archives, d'une documentation, de livres et de pièces muséales, ainsi que la valorisation des dites archives et collections, notamment par la publication de livres et la réalisation d'expositions ;

- d'autre part, sur la mise en valeur de ces matières et la sensibilisation du public à celles-ci.

Ces activités visent à la fois à instruire, à documenter, à informer, et à amener à penser le territoire bruxellois et ses transformations.

La Fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Les expositions, publications et animations proposées au public sont élaborées au minimum en français et en néerlandais.

La Fondation peut se développer en intégrant des nouveaux partenaires.

Article 4 - Patrimoine affecté à la réalisation du but

Les constituants affectent à la Fondation le patrimoine décrit en annexe.

Comme indiqué à l'article 3, la Fondation poursuit les engagements pris par ses constituants quant à la gestion et la pérennisation des apports faits à la Fondation lors de sa constitution et tout au long de son existence.

Les partenaires transmettent à la Fondation le patrimoine décrit dans le contrat de partenariat. La Fondation poursuit les engagements pris par les partenaires quant à la gestion et la pérennisation des apports faits à la Fondation lors de la conclusion du contrat de partenariat.

Article 5 - Durée

La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION DE LA FONDATION

Article 6 - Organes de la Fondation

L'administration et la représentation de la Fondation sont dévolues au Conseil d'administration, selon les modalités décrites ci-après.

Article 7 - Conseil d'administration - Composition - Nomination

7.1. L'administration de la Fondation est assurée par un Conseil d'administration, composé au minimum de 4 administrateurs nommés sur proposition du constituant A dont au moins 3 administrateurs seront du rôle linguistique francophone et 1 administrateur du rôle linguistique néerlandophone. Le nombre d'administrateurs nommés par le constituant A ne peut être inférieur à celui des administrateurs nommés à l'initiative des constituants B et des partenaires.

Les administrateurs sont nommés par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers, pour autant que la majorité des deux tiers des membres soient présents ou représentés par un autre administrateur.

Chaque constituant peut présenter plusieurs administrateurs.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président et un Vice-président parmi les administrateurs désignés sur présentation du constituant A.

Le Président et le Vice-président sont de rôle linguistique différent.

Le mandat des administrateurs a une durée de cinq ans. Le mandat est renouvelable une fois.

Le Conseil d'administration veille à la parité en son sein.

7.2. Les mandats sont incompatibles avec la qualité de membre du personnel de la Fondation.

7.3. Les mandats ne sont pas rémunérés sauf si le Conseil d'administration en décide autrement. L'inscription de la rémunération le cas échéant dans les comptes et bilans faisant foi de cette décision.

7.4. Six mois avant l'échéance des mandats, le Conseil d'administration nomme les futurs administrateurs appelés à prendre la succession des administrateurs sortants.

À défaut de nomination dans le délai, les administrateurs sont tous nommés par le constituant A.

Le mandat se termine lors de l'entrée en fonction du successeur.

Article 8 - Conseil d'administration - Pouvoirs

Le Conseil d'administration est l'organe souverain de la Fondation.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de représentation, d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

Il est notamment compétent pour :

- i. la stratégie de la fondation ;
- ii. 1° la modification des statuts,
- 2° la nomination, la révocation des administrateurs et la désignation du président et du vice-président du Conseil,
- 3° la nomination et la révocation des commissaires-réviseurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires-réviseurs,
- 5° l'approbation des budgets et des comptes annuels,
- 6° la dissolution de l'association,
- 7° la conclusion du contrat de gestion avec la Région Bruxelles-Capitale,
- 8° la définition de l'organigramme, la hiérarchie et la stratégie à long terme de la gestion du personnel,
- 9° l'admission en son sein, en respectant les dispositions de l'article 7 des statuts, des représentants de partenaires. Avant d'admettre un représentant de partenaires au sein du Conseil d'administration, celui-ci conclut un contrat de partenariat qui définit le rôle d'un partenaire entrant au sein de la Fondation,
- 10° la mise en place de la délégation de la gestion journalière, de la direction artistique et la désignation des membres des conseils scientifiques ;
- iii. La gestion quotidienne.

Article 9 - Conseil d'administration - Cessation de fonction

9.1. La démission des administrateurs doit être adressée par écrit au Président ou au Conseil d'administration.

La démission doit, pour être effective, être acceptée par le Conseil d'administration.

9.2. La révocation d'un administrateur est prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers, pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés par un autre administrateur.

La révocation peut être prononcée pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de la Fondation ou s'il entrave volontairement la réalisation du but de la Fondation ou s'il présente un risque de réputation pour la Fondation.

9.3. Un administrateur nommé sur présentation du constituant de catégorie A ou les successeurs de ceux-ci doit être remplacé par une personne désignée par le constituant de catégorie A ou les successeurs de ceux-ci.

Article 10 - Conseil d'administration - Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Fondation et au moins sept fois l'an.

Les convocations sont adressées à chaque administrateur par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique huit jours au moins avant la date de la réunion sauf cas d'extrême urgence motivée dans le procès-verbal de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du Conseil d'administration, il peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'administration peut se faire assister d'experts.

Le Conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, le Conseil d'administration peut ajouter des points à l'ordre du jour s'il réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Article 11 - Conseil d'administration - Décisions

11.1. Les administrateurs agissent en collège. Sauf dispositions contraires des présents statuts, le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

À défaut de quorum une nouvelle réunion est convoquée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président vaut double pour autant qu'il fasse usage de ce droit.

Dans les cas justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit ou par e-mail.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux transcrits par le secrétaire dans un registre ad hoc tenu au siège de la Fondation. Ils sont signés par le président et le vice-président.

Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux.

Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

11.2. Le Conseil d'administration exerce ses fonctions dans le respect de la loi et des présents statuts.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président et Vice-président.

Le Conseil d'administration délègue au Président et Vice-président le pouvoir conjoint de représenter la Fondation à l'égard des tiers, dans tous les actes, en ce compris en justice, sans préjudice de la gestion journalière qu'il peut déléguer conformément à l'article 12.

Le Conseil d'administration peut aussi conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, qu'il s'agisse d'un administrateur ou d'un tiers.

Article 12 - Direction

12.1. Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière de la Fondation à un secrétariat général, composée d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement, conjointement ou en collège.

12.2. Le Conseil d'administration délègue la réalisation des composantes culturelles et scientifiques de l'objet social de la Fondation à une direction artistique.

La direction artistique est appuyée par un conseil scientifique transversal et deux conseils scientifiques, l'un ayant pour objet la thématique de l'architecture et de l'urbanisme, l'autre la thématique des paysages, jardins et écosystèmes urbains.

Le conseil scientifique transversal est composé de minimum 10 membres.

Les conseils scientifiques thématiques sont chacun composés de minimum 7 membres.

Les membres des conseils scientifiques sont désignés par le Conseil d'administration, sur proposition de la direction artistique, en concertation avec le secrétariat général.

Le mandat des membres est de cinq ans, renouvelable une seule fois, sauf en cas d'unanimité au Conseil d'administration.

La composition des conseils scientifiques respecte l'équilibre de genre et veille à une représentation de la diversité.

Le secrétariat du conseil scientifique transversal est assuré par la direction artistique.

Le secrétariat des conseils scientifiques thématiques est assuré par un membre du personnel de la Fondation désigné par la direction artistique.

La direction artistique assiste à l'ensemble des réunions des conseils scientifiques.

Le Conseil d'administration peut définir les règles de fonctionnement des conseils scientifiques.

La direction artistique fait annuellement rapport des travaux des conseils scientifiques au Conseil d'administration.

Article 13

La Région nomme deux commissaires du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capital chacun d'un rôle linguistique différent.

Le mandat est de cinq ans.

Ils sont chargés de veiller au respect du contrat de gestion et à l'application des dispositions légales.

Ils participent à tous les Conseils d'administration, sans droit de vote, avec possibilité d'évocation d'une décision auprès du Ministre compétent qui peut annuler la décision évoquée du Conseil d'administration.

Le Ministre a huit jours pour annuler ou suspendre la décision. A défaut du respect de ce délai d'ordre la décision peut être mise définitivement à l'exécution.

Ils ne peuvent pas être liés par un contrat d'emploi avec la Fondation.

CHAPITRE III - CONFLITS D'INTERETS

Article 14 - Conflits d'intérêts

Si un administrateur a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du Conseil.

Sa déclaration ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision.

L'administrateur concerné quitte la réunion et s'abstient de prendre part au vote.

Le Conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa précédent et la justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la fondation.

CHAPITRE IV - MODIFICATIONS AUX STATUTS, DISSOLUTION

Article 15 - Modifications aux statuts et dissolution

Réservé
au
Moniteur
belge



Sans préjudice des compétences du Ministre de la Justice et du Notaire, les statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 11 des statuts.

Article 16 - Dissolution

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions concernant la dissolution, la liquidation, la nomination et la cessation de fonctions du ou des liquidateurs, la clôture de la liquidation et l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe et publiées au Moniteur Belge conformément à la loi.

Article 17 - Affectation des actifs en cas de liquidation

En cas de liquidation de la Fondation, les actifs apportés à la constitution ou tout au long de l'existence de la Fondation seront restitués aux apporteurs ou à leurs ayants droits.

À défaut et sauf convention particulière, les actifs reviennent à la Région.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Comptes, Contrôles

L'exercice social commence au premier janvier pour se terminer au trente et un décembre. Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2016.

Le Conseil d'administration est tenu de voter chaque année les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'une proposition de budget. Le budget présente les recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires pour l'année sociale à venir.

Le Conseil d'administration désignera, le cas échéant, un commissaire chargé de vérifier les comptes de la Fondation et de lui présenter un rapport annuel. Dans ce cas, le commissaire sera nommé pour deux années et sera rééligible. »

Benjamin Erarts, délégué à la gestion journalière

* * *